Cac
FRC
7776

Du 20 Février 1789.

MESSIEURS les Commissaires à la rédaction, ont donné lecture du projet de Lettre circulaire qu'ils avoient été chargés de rédiger, suivant les instructions qui leur ont été données par l'Assemblée, pour faire connoître à tous les Citoyens de la Province, les principaux faits relatifs à la cause présente; & l'Ordre délibérant a approuvé ladite lettre, & a ordonné qu'elle sera signée de M. le Président & Commissaires ordinaires, qu'elle sera imprimée en tête du procès-verbal, ainsi que la présente Délibération.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

L'Ordre du Tiers assemblé voit avec le plus vif intérêt, l'union qui règne parmi ses Membres, & leur empressement à concourir au succès des réclamations communes. Nous sommes bien convaincus de la bonté de notre cause, & persuadés que pour donner la même conviction à tous les bons Citoyens, il ne faut que leur faire connoître la vérité. Nous entreprenons de vous retracer, avec la plus scrupuleuse exactitude, tout ce qui s'est passé à notre connoissance, depuis le commencement de nos démarches pour obtenir justice.

Par Arrêt du Conseil, intervenu à l'occasion de la convocation des Etats-Généraux, en Juillet

1788, le Roi, jaloux du bonheur de ſon Peuple, & de connoître tous les moyens de l'aſſurer ſur des baſes ſolides, exhorta tous les Citoyens à faire connoître leurs vœux.

Notre Province ſembloit alors uniquement occupée d'oppoſer une barrière inſurmontable au deſpotiſme qu'elle croyoit voir ériger en ſyſtême, par l'établiſſement projeté d'une Cour Plénière, & après cet orage, les Etats de la Province étant convoqués, la Municipalité de Rennes, en nommant ſes Députés, crut devoir leur donner des charges & en dreſſer un cahier, qu'elle arrêta le 20 Octobre 1788, & qu'elle adreſſa à toutes les Villes.

L'uſage étoit que les Villes donnaſſent leur procuration ſans charges, ſans cahiers; mais des abus ſans nombre en étoient réſultés. Le Tiers, repréſenté par quarante-deux premiers Députés, & en partie par des perſonnes ſouvent dans la dépendance des autres Ordres, ſe trouvoit à peu près nul aux Etats, & gémiſſoit dans l'oppreſſion. Les Villes n'avoient pu perdre le droit de réclamer; l'uſage contraire n'avoit pu nuire à ce droit: on ne pouvoit trouver mauvais qu'elles en uſaſſent.

Cependant, l'Arrêté de Rennes ne fut pas plutôt connu, que des Nobles de cette Ville ſe raſſemblèrent, & écrivirent une Circulaire à tous les Nobles de la Province, pour faire Corps entre eux; & ils dreſsèrent en même-temps un Arrêté de proteſtation contre ce que les Notables aſſemblés auroient pu faire de contraire aux intérêts de leur Ordre.

Le Procureur-Syndic de Nantes, frappé des avantages que promettoient les vues bienfaiſantes

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de notre Monarque, mit, le 4 Novembre, un Requiſitoire, où il développa combien il étoit intéreſſant d'arrêter des charges, & quels en devoient être les principaux articles. Les Officiers Municipaux prirent, ſur ſes Concluſions, une Délibération du même jour.

A l'inſtant même de leur Délibération, un grand nombre d'Habitans leur préſentèrent une Requête, qui fut ſignée enſuite de beaucoup d'autres par adhéſion; mais la Délibération de la Municipalité n'ayant pas été conforme, ſur le principal article, aux Concluſions de la Requête des Habitans, ceux-ci, aſſemblés le 6, nommèrent onze Députés, avec le Procureur du Roi Syndic, pour porter leur Requête au pied du Trône, & en ſolliciter le ſuccès.

Ce mouvement des Communes de Nantes, donna lieu à M. de Meaubreuil, Noble de Nantes, d'en prévenir la Commiſſion Intermédiaire de notre Capitale, & M. de Botherel, Procureur-Syndic, qui étoit à Nantes pour la reddition des comptes, écrivit auſſi à la Commiſſion, pour arrêter les mouvemens des Communes de Nantes.

Celui qui, repréſentant le Tiers-Etat, comme les autres Ordres, eût dû concourir à aſſurer le ſuccès de ſes réclamations, ou au moins ne pas s'y oppoſer, tenta le premier de lui faire fermer la bouche.

La lettre eut ſon effet; les Commiſſaires de l'Egliſe & de la Nobleſſe, chargèrent M. Duboberil de Cherville de faire la dénonciation. Nos Commiſſaires, en nombre inégal à ceux des deux premiers Ordres, ne pouvoient empêcher la Délibération qui fut priſe; ils ne purent que ſe re-

tirer, & M. de Cherville fit la dénonciation.

Le Parlement ne trouva rien de répréhenſible dans l'Aſſemblée des Communes de Nantes, & dans leur conduite ; il ſe borna à donner un Arrêt qui répéta les Réglemens de la Librairie, & jugea que l'impreſſion de la Délibération de Nantes, étoit faite en contravention de ces Réglemens, &c.

On crut que des Aſſemblées communes n'étoient point illicites, on les regarda même comme néceſſaires & indiſpenſables pour ſeconder les vues de notre Souverain.

La Ville de Rennes compte dix Paroiſſes & beaucoup de Corps & corporations. Les Ordres privilégiés de l'Egliſe & de la Nobleſſe, ne prennent point de part aux charges des Paroiſſes. Les Fabriques & les Délibérans ſont de l'Ordre du Tiers ; ils ſont établis, par la Loi, les Procurateurs de la Généralité des Habitans & Propriétaires des Paroiſſes, dans les cas d'intérêt commun, & doivent veiller pour eux à faire ce qu'exige cet intérêt. Preſque tous crurent que le Tiers-Etat, formant les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la Nation, les réclamations de cet Ordre étoient un objet d'intérêt commun pour la généralité des Habitans & Propriétaires, & dans pluſieurs Paroiſſes on délibéra ſur les réclamations communes, & les Délibérations furent imprimées & rendues publiques : preſque tous les Corps, Communautés & corporations prirent le même parti.

Le Procureur-Syndic de la Municipalité de Rennes, trouva dans ces Délibérations beaucoup de nouveaux articles de réclamation. Il crut devoir préſenter de nouvelles réflexions pour mettre

la dernière main aux charges qui, le 20 Octobre, avoient été préparées, & il forma un Requisitoire, le 20 Novembre, sur lequel l'Assemblée Municipale prit de nouveaux Arrêtés le 24. Le Requisitoire & les Arrêtés furent rendus publics par l'impression, & adressés aux différentes Villes.

Messieurs de la Municipalité, & une foule de Bourgeois, à leur exemple, arrêtèrent, dans le même-temps, leur renonciation à tous privilèges dont ils pouvoient jouir, soit de casernement, logement de Troupes, patrouilles, &c. & firent offre d'y contribuer par argent; ce qui manifestoit bien qu'ils n'avoient pas pour objet leur intérêt particulier, mais l'intérêt commun.

Les Généraux des dix Paroisses de Rennes, sont autorisés à se rassembler, lorsqu'ils ont à délibérer sur des objets d'intérêt commun.

C'étoit bien ici le cas de former une Assemblée commune; elle eut lieu le 19 Décembre, on y énonça le vœu commun, tant sur les Arrêtés pris à l'Assemblée Municipale, que sur les objets sur lesquels elle avoit omis de réclamer.

On porta cette Délibération à l'Assemblée Municipale, le 23 Décembre; celle de cette Assemblée adopta presque tous les Arrêtés pris par les dix Généraux.

Plusieurs autres Villes de la Province avoient également arrêté leurs charges & les avoient rendues publiques; les réclamations étoient plus ou moins fortes; mais le Tiers-Etat, par-tout opprimé, réclamoit de toutes parts. Les petites Villes & les Campagnes même manifestoient leurs vœux par des Délibérations.

Le Chevalier de Guer crut alors devoir rendre

publiques ses opinions & ses sentimens particuliers. Il fit imprimer une Lettre, adressée au Peuple de Rennes, pour persuader à ce Peuple qu'il étoit trompé, abusé par les premiers Citoyens du Tiers-Etat; il commença à établir une distinction entre le haut & le bas Tiers; il parut tendre à indisposer le Peuple contre ses Officiers Municipaux, & il attaqua principalement le Procureur-Syndic de Rennes, dont l'honnêteté n'étoit pas moins connue que les talens.

Cette Lettre auroit pu émouvoir le Ministère Public. M. le Chevalier de Guer soutient que ce n'est pas un Libelle, parce qu'elle est approuvée de sa signature; mais un écrit qui tend à produire des effets funestes, est toujours répréhensible, soit que son Auteur l'avoue ou non.

Les Etats étoient fixés au 29 Décembre. Les Députés ordinaires des quarante-deux Villes se réunirent, avec ceux des Communes & Corporations, à l'Hôtel de Ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 & 27 Décembre, & formèrent un cahier commun des réclamations de l'Ordre du Tiers aux prochains Etats; tous les Membres de l'Ordre sont aujourd'hui convaincus de la justice de ces réclamations.

Ce cahier fut imprimé dès le 28, & vous savez que ses principales dispositions sont les demandes que forme le Tiers-Etat d'une représentation égale aux deux autres Ordres dans l'Assemblée des Etats, d'une répartition égale des impositions, de la suppression des Corvées, Milices, &c. de l'admission de MM. les Recteurs dans l'Ordre de l'Eglise aux Etats.

Les Députés des Communautés de Ville avoient

charge expreſſe d'accorder le Don gratuit & la Régie des Fermes, & de ne conſentir à délibérer ſur aucunes autres affaires, qu'ils n'euſſent obtenu juſtice ſur la repréſentation plus parfaite de l'Ordre du Tiers, & ſur la répartition égale & proportionnelle entre les Trois Ordres, de tous impôts, tant réels que perſonnels.

Les Etats ouvrirent le 29; le 30 le Don gratuit fut accordé, & la Régie des Fermes ordonnée.

D'après cela, l'Ordre du Tiers ne pouvoit délibérer ſur aucun autre objet, qu'on n'eût entendu lecture de ſes charges & délibéré ſur ſes demandes.

Cependant il fut propoſé de continuer les pouvoirs des Commiſſaires; l'Ordre du Tiers, qui énonce le premier ſon avis, demanda à être entendu préalablement. La Nobleſſe fut d'avis de délibérer & continuer les pouvoirs. L'Egliſe, qui devoit être convaincue de la juſtice de la demande du Tiers-Etat, fut de l'avis de la Nobleſſe, & la Délibération étant formée par deux Ordres, elle ſe trouvoit priſe ſans que le Tiers fût entendu. On ne voulut même pas lui décerner l'acte qu'il demanda de ſon avis.

Cette Délibération priſe le 31, on propoſa de nommer des Commiſſaires pour la chiffrature des Regiſtres: l'avis du Tiers fut encore de demander qu'on l'écoutât; l'avis de la Nobleſſe fut de nommer; l'Egliſe eût pu mettre le Tiers à lieu d'être entendu, mais elle fut de l'avis de la Nobleſſe, & cette Délibération étant de celles qui paſſent à l'avis de deux Ordres, elle ſe trouvoit formée ſans égard à la réclamation du Tiers.

On vouloit de plus qu'il eût nommé ſes Commiſſaires ; MM. les Commiſſaires du Roi en donnèrent l'ordre, & il perſiſta à ſe déclarer ſans pouvoirs.

Ce fut dans ce moment que la Jeuneſſe de Rennes applaudit à la fermeté des Députés du Tiers ; & ces applaudiſſemens, qui déplurent à MM. de la Nobleſſe, furent préſentés à MM. les Commiſſaires du Roi comme des mouvemens tumultueux.

Le premier Janvier, M. du Boberil donna lecture de la déclaration par laquelle MM. les Commiſſaires du Roi annonçoient que, ſur le refus de l'Ordre du Tiers, ils alloient faire partir un Courier pour en informer Sa Majeſté, & qu'inſtruits des mouvemens tumultueux de la Ville, ils ne pourroient les tolérer ; que s'ils ſe renouvelloient, ils ſeroient obligés de prendre des meſures, conjointement avec les Etats, pour interdire l'entrée de la Tribune, &c.

L'Ordre du Tiers continua d'entrer aux Etats les 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8 Janvier, & toujours lié par ſes charges, toujours demandant à être entendu, il fut toujours refuſé ; les deux premiers Ordres aimèrent mieux reſter des jours entiers dans l'inaction, que d'accorder une heure à la lecture que demandoit à faire l'Ordre du Tiers.

Enfin, l'Arrêt du Conſeil du 3 Janvier fut notifié à l'Aſſemblée ; l'Ordre du Tiers arrêta d'y obtempérer, & ſe retira. Les deux autres Ordres arrêtèrent de n'y obtempérer jamais.

MM. de la Nobleſſe ont fait imprimer un Extrait raiſonné de ces Séances, & ſous ce prétexte

texte de raiſonner des Séances, c'eſt-à-dire, de les étendre plutôt que de les extraire, ils ont préſenté au Public un ouvrage qu'on peut critiquer à plus d'un titre.

On a affecté de claſſer ce prétendu Extrait par journées, & de référer à la fin de chacune d'elles, les ſignatures de MM. les Préſidens des Trois Ordres, comme ſi M. le Préſident du Tiers avoit approuvé de ſa ſignature les raiſonnemens qu'il a plu aux Rédacteurs d'ajouter aux Séances. Or, rien n'étoit plus propre à en impoſer au Public, d'autant même qu'on a eu la précaution de référer juſqu'à la ſignature de M. le Greffier, & de la faire précéder des mots : *Pour extrait de la minute.* Il eſt donc évident que cette rédaction préſente un caractère d'ajuſtement qu'on ne peut pas attribuer à l'Ordre de la Nobleſſe, mais que le Rédacteur, à qui elle avoit donné ſa confiance, doit s'imputer.

Au reſte, vous ne ſerez pas trompés plus longtemps, il ſuffit de vous aſſurer que notre Préſident & tous les Repréſentans des Villes qui compoſoient l'Ordre du Tiers au 29 Décembre, déſavouent la part qu'on ſembleroit vouloir leur donner aux raiſonnemens de cet Extrait.

Notre Préſident a ſigné, ſuivant l'uſage, le Procès-verbal à chaque Séance ; on ne peut rien en induire contre ſa délicateſſe connue. Les raiſonnemens contraires aux intérêts de l'Ordre du Tiers, ſont le fruit de la méditation du Rédacteur, & non de l'Aſſemblée des Etats.

Il réſulte, de la vérification faite ſur le Regiſtre des Etats dépoſé au Greffe, que les quatre premières pages de l'Extrait raiſonné, & les huit

premières lignes de la cinquième, ſont l'ouvrage des Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe *ſeulement* ; que ce Préambule a été arrêté, à l'inſu de l'Ordre du Tiers, & ſans ſa participation ; qu'il n'en eſt point fait mention ſur le Regiſtre des Délibérations communes, & que les ſignatures des trois Préſidens ont été artificieuſement placées pour induire le Public en erreur ſur les ſentimens & la conduite du Tiers-Etat.

L'Extrait raiſonné apprend, folio 10, que MM. de l'Egliſe & de la Nobleſſe durent épuiſer d'abord, ſans ſuccès, les moyens les plus perſuaſifs.

Toujours on tend à inculper les Députés du Tiers, toujours on répète que c'eſt leur faute s'ils n'ont pas été entendus, toujours on veut qu'ils euſſent exécuté des Réglemens, lors même qu'ils réclamoient contre ces Réglemens, lorſqu'ils étoient liés par leurs charges, lorſqu'enfin il eſt certain que s'ils euſſent concouru à la chiffrature des Regiſtres, les deux premiers Ordres euſſent pu faire les Etats ſans le concours du troiſième, à l'exception des demandes du Roi, pour leſquelles il faut la réunion des trois Ordres ; en ſorte que le Tiers-Etat n'eut eu d'autre moyen de faire entendre ſes demandes, que de s'oppoſer lui-même à celles du Roi, extrémité à laquelle il ne vouloit pas ſe réduire.

C'eſt un bien autre langage à la page 24, les diſcours pathétiques n'avoient pas perſuadé, on crut que les menaces auroient plus d'effet. Un membre de la Nobleſſe propoſe un ſerment d'aſſociation contre les réclamations du Tiers, & à l'inſtant même, « tous les Nobles renou-

» vellent, *par acclamation*, le ſerment de de-
» meurer inſéparablement liés & unis pour la
» défenſe de la Conſtitution, & de la conſer-
» ver ſans céder à des ordres évidemment ſur-
» pris, en bons & loyaux ſujets & ſerviteurs
» du Roi; déclarant, ſur la foi invariable de
» leur ſerment, qu'ils n'entreront jamais dans
» aucune Adminiſtration publique, autre que
» celle des Etats, *formée & réglée ſelon la*
» *conſtitution actuelle & les réglemens de cette*
» *Aſſemblée*, & qu'ils n'y coopéreront jamais
» par leur préſence, ni d'aucune autre manière
» quelconque ».

Ce ſerment étrange eſt ſuivi de l'interpella-tion d'un membre de la Nobleſſe aux Députés du Tiers, de conſidérer les dangers auxquels leur refus expoſoit la Province & *les intérêts du Peuple.*

Il faut, MESSIEURS, que vous nous par-donniez de ne pas laiſſer à vos ſeules réflexions ce ſerment, & l'interpellation qui le ſuivit.

Nous appercevons, dans ce ſerment, le refus le plus abſolu d'écouter les réclamations du Tiers, & voici notre raiſonnement. Le Tiers-Etat de-mandoit qu'il fut fait des changemens dans l'Adminiſtration & dans les réglemens de l'Aſ-ſemblée; la Nobleſſe juroit de n'entrer jamais dans aucune Adminiſtration qui ne ſeroit pas formée & réglée ſelon la conſtitution *actuelle*, *& les Réglemens de l'Aſſemblée.*

L'un vouloit une Adminiſtration mieux conſ-tituée, des Réglemens moins abuſifs & plus ſages, l'autre ne vouloit que l'Adminiſtration actuelle, que les Réglemens qu'elle avoit faits.

Le Tiers-Etat n'avoit demandé que la permiſſion de donner lecture de ſes Arrêtés ; on ne ſe contentoit pas de refuſer cette demande, on juroit de ne pas admettre ſes Arrêtés.

Le Tiers-Etat s'étoit tenu dans la plus grande modération, & au contraire, l'Ordre de la Nobleſſe ſe lioit par un ſerment ſolemnel qui écartoit non-ſeulement toute idée d'union & de rapprochement, mais toute idée de juſtice.

L'objet de ce ſerment étoit d'intimider les Députés de l'Ordre du Tiers. Que pouvoient quarante-deux individus iſolés, & peu liés entre eux, contre mille à douze cens Nobles qui ſe lioient par un ſerment ſolemnel.

Combien la crainte des Députés ne devoit-elle pas augmenter, lorſqu'en leur préſentant les dangers que le ſerment alloit faire naître, on vouloit encore les rendre garans vers le Peuple de tous ces dangers.

Il eſt vrai que nos Députés pouvoient croire qu'on ne perſuaderoit pas ſi facilement au Peuple, qu'ils vouloient le tromper, & qu'ils devoient eſpérer qu'en voyant les Arrêtés qui tendoient à plus d'égalité dans la répartition des Impôts, à la ſuppreſſion des Corvées, des Milices, des Patrouilles, des Fouages extraordinaires, &c. il ſe convaincroit qu'on avoit pour objet ſon intérêt, & non ſa ruine, & que l'Ordre de la Nobleſſe ne s'étayoit du prétexte de maintenir la conſtitution, que pour ne pas perdre ſes exemptions pécuniaires ; auſſi les menaces n'eurent pas plus d'effet que les moyens perſuaſifs.

MM. de la Nobleſſe arrêterent alors de faire

prononcer leur ſerment dans la forme ordinaire des Délibérations des Etats ; leur Préſident le prononça, & les pria de recevoir le ſien.

C'étoit une répétition de l'injuſtice manifeſtée par le premier ſerment ; mais cette répétition avoit encore un autre objet : on vouloit engager & lier l'Egliſe comme la Nobleſſe ; la propoſition en fut faite par un membre de l'Egliſe, & le Préſident, ayant recueilli les voix, déclara que Meſſieurs de l'Ordre de l'Egliſe, pre-
» noient l'engagement ſolemnel, qu'aucun Mem-
» bre dudit Ordre ne prendroit de part à au-
» cune Adminiſtration *inconſtitutionnelle*, &
» ne *concourroit* à aucun changement quelcon-
» que, qui n'auroit pas été délibéré & conſenti
» par les trois Ordres des Etats ».

Nous vous avouerons qu'en liſant ce préten-du engagement, nous avons cru qu'il n'en étoit point un ; cependant nous nous ſommes dit que l'Ordre de l'Egliſe n'auroit pas voulu ſe jouer de l'Ordre de la Nobleſſe : nous allons vous ſoumettre nos réflexions.

L'engagement de ne prendre part à aucune Adminiſtration *inconſtitutionnelle* nous paroît illuſoire, parce que le Tiers lui-même, ne voudroit pas d'une Adminiſtration *inconſtitution-nelle*, il dit & il ſoutient que les changemens qu'il demande, ne renverſeront pas la conſtitu-tion, mais la perfectionneront ; il oſe donc croire que s'il obtient ces changemens, comme il l'eſpère de la juſtice du Roi, l'Egliſe n'en continuera pas moins de prendre part à l'Ad-miniſtration, qu'elle adoptera alors l'opinion du Gouvernement & du Tiers-Etat, & croira conſ-

titutionnelle comme eux, une Adminiſtration mieux conſtituée.

Nous diſons encore, que l'engagement de ne *concourir* à aucun changement quelconque, qui n'auroit pas été délibéré & conſenti par les trois Ordres, nous paroît auſſi illuſoire, parce qu'en effet l'Ordre de la Nobleſſe ayant juré de n'admettre aucun changement, le Tiers n'en peut plus demander aux Etats, & qu'il n'a pas beſoin du concours de l'Egliſe pour les demander au Roi.

Nous aimerions à croire que c'eſt par amour pour le Tiers-Etat, que l'Égliſe s'eſt réſervée ainſi de ſe réunir à lui, mais au moins nous paroît-il certain que cet Ordre n'eſt pas lié à maintenir l'injuſtice du ſerment de l'Ordre de la Nobleſſe.

Au ſurplus, MESSIEURS, nous ne vous arrêterons plus ſur cet Extrait, que pour vous faire obſerver qu'en le finiſſant, Meſſieurs de la Nobleſſe conviennent que les Ordres ne peuvent être Juges les uns des autres, qu'il nous reſte la protection que nous doit l'Autorité Royale. C'eſt auſſi d'elle que nous devons tout attendre.

L'Arrêt du Conſeil du 3 Janvier renvoyoit les quarante-deux Députés vers leurs Communautés, pour y prendre de nouveaux pouvoirs. Les Communes de Rennes avoient contribué à la formation des premières Charges données aux Députés de leur Ville, il paroiſſoit naturel qu'elles ſe fiſſent un devoir de manifeſter un vœu avant qu'on y arrêtât de nouvelles charges.

Un motif particulier exigeoit encore que les Communes priſſent la précaution de manifeſter

leur vœu, d'après des Assemblées de tous les propriétaires, habitans du Tiers-Etat, dans les dix Paroisses.

Le Chevalier de Guer, en adressant sa Lettre au Peuple de Rennes, avoit cherché à le prévenir contre les réclamations que l'Ordre de la Noblesse désapprouvoit; il falloit, pour détruire cette prévention, éclairer le Peuple, lui faire connoître les réclamations, leur sagesse & leur justice.

L'Ordre de la Noblesse fut bientôt instruit du projet de ces Délibérations communes; il n'avoit aucune qualité pour les empêcher, mais il avoit du crédit auprès des Magistrats, tous membres de l'Ordre de la Noblesse. Un Magistrat fut excité à faire un récit, qui eut pour objet de faire défendre les Assemblées, ou au moins de les rendre sans effet. Ce récit fut amené par le prétexte de dénoncer quelques libelles.

Vous avez dû voir l'Arrêt du Parlement, du 8 Janvier, & le récit qui le précède; vous aurez sûrement été frappés de trouver dans ce récit, & dans les considérations rappellées par la Cour, en tête de cet Arrêt, qu'on suppose aux membres des Corporations, la pensée de renverser la constitution, qu'on allègue que les vœux portés au pied du Trône, sont désavoués par ceux dont les Députés se disent les Représentans; qu'on prétend que les suffrages des Municipalités ont été enchaînés, ont été forcés par les Communes; qu'on va jusqu'à dire aux Habitans des Campagnes, qu'ils seroient les premières victimes de nos projets, & que nous verrions bientôt établir chez nous, la Gabelle & la Taille; qu'enfin on cherche à confondre nos réclamations avec des actes de violence,

& qu'en proscrivant les libelles séditieux qui le méritent, on attaque les Assemblées, dont le vœu avoit réussi à éclairer les Municipalités.

Le murmure général, qu'excita l'Arrêt du 8, dût faire connoître à la Cour, qu'elle avoit été surprise, & s'étoit déterminée trop facilement, sur un récit dont les faits étoient inexacts.

On vit, dès le lendemain, paroître un placard, intitulé, *Arrêt du Peuple*, affiché au coin des rues, portant cassation de l'Arrêt de la Cour; cette production étoit vraiment répréhensible, il faut respecter la Justice, lors même que ses Ministres ont été trompés ou surpris.

Cet Arrêt du Peuple fut supprimé par Arrêt de la Cour, du 10, & chacun fut frappé de la modération des dispositions de ce second Arrêt. On remarqua seulement, dans le récit, sur lequel il fut rendu, le même esprit qui avoit dicté l'autre récit.

Les Assemblées qui, dès auparavant, étoient convoquées, eurent lieu dans les différentes Paroisses, quoique la Cour eût fait notifier l'Arrêt du 8, à plusieurs Fabriqueurs.

Notre Parlement auroit pu ne voir, dans ces Assemblées, que l'exercice du droit naturel du Peuple, il auroit dû prévoir que dans une cause de cette Nature, les efforts qu'on feroit pour empêcher le Tiers de se faire entendre, seroient sans effet; des Huissiers dûrent cependant être envoyés chez dix Fabriqueurs ou Trésoriers en charge des cinq Paroisses de la Ville, qui avoient les premiers convoqué leurs Assemblées, & ces Huissiers se dirent chargés de mander à la barre de la Cour, les dix Fabriqueurs.

Ceux-ci,

Ceux-ci, qui ne ſont que les Repréſentans des généraux des Paroiſſes, demandèrent copie des Arrêts de mandats; on les leur refuſa; & dès-lors leurs Généraux crurent qu'il n'y avoit point à obtempérer à de pareils mandats, que ce n'étoit point une façon légale de faire connoître les volontés de la Cour, & que les repréſentans d'un corps politique ne devoient obéir qu'autant qu'ils ſeroient légalement appellés, & qu'on auroit pu délibérer ſur ce qu'ils avoient à faire.

Le refus de ſe rendre aux mandats, fut ſuivi de décrets d'aſſignés, notifiés aux Fabriqueurs qui obéiront aux volontés de la Cour, manifeſtées légalement & dans les formes preſcrites par les Ordonnances.

Au ſurplus, MESSIEURS, les dix Généraux, après avoir délibéré chacun en particulier, avec la généralité des Habitans & Propriétaires Roturiers de leur Paroiſſe, prirent la Délibération commune du 19 Janvier, dont on a répandu les exemplaires.

Cette Délibération manifeſte le vœu de tout le Tiers-Etat de Rennes. Le Peuple reconnut facilement les avantages des réclamations communes, lorſqu'on lui en donna lecture; il ne crut point que les Bourgeois cherchaſſent à le tromper, lorſqu'ils demandoient, pour tous, ſuppreſſion de corvée, de fouages, de milices, de patrouilles, de logemens de troupes, de charrois de leurs bagages, & répartition égale de tous Impôts, ſans aucune exemption ni Privilège pécuniaire.

On ne chercha point à le perſuader qu'il dût être exempt de toute contribution; mais on lui fit connoître combien il ſeroit avantageux que chacun payât ſuivant ſa fortune, & que toutes

charges, particulières aux malheureux, comme les corvées, les milices, les logemens de troupes, les patrouilles, fussent payées, par contribution égale, de tout le monde. On lui dit qu'il étoit injuste que celui qui a beaucoup à garder fît veiller à sa garde, & sans salaire, le Citoyen qui n'a rien à défendre; que lorsque les corvées se feroient à prix d'argent, & par contribution, en raison de l'opulence, le pauvre, obligé jusqu'ici de servir en personne, n'y seroit plus tenu sans être payé, & ne contribueroit que d'une manière insensible au paiement général (1).

Dès le 10 Janvier, MM. de l'ordre de la No-

---

(1) Toute exemption de la loi commune est une injure faite à la Loi & à la Société; la Loi est-elle utile & juste, elle doit commander à tous? Est-elle injuste, inutile ou nuisible, elle doit être anéantie pour tous?

Nul Citoyen, s'il avoit de l'équité, ne pourroit être flatté de jouir, à l'exclusion de ses Concitoyens, de Privilèges injustes, qui l'expolent à la haine de ses Associés, ou séparent son intérêt du leur.

Quelles idées les hommes peuvent-ils avoir de l'équité dans tous les pays où les Nobles, c'est-à-dire, les Citoyens les plus riches, sont exempts des Impôts, dont le pauvre est surchargé!

Si les Loix ne sont faites que pour établir un juste équilibre entre les Membres d'un Etat, si elles doivent remédier aux inconvéniens qui résultent de l'inégalité naturelle des hommes, les exemptions de la Loi rendent ces vues inutiles, elles augmentent l'inégalité, elles la font sentir cruellement, elles privent quelques Sujets des avantages qu'elles accordent à d'autres; enfin, elles invitent des Citoyens à se séparer de leurs Concitoyens, à distinguer leurs intérêts de ceux de la Société. L'esprit de Corps est & sera toujours contraire à l'esprit de Société.

bleſſe avoient fait imprimer une Déclaration qui manifeſtoit leurs ſentimens. Vous avez dû voir cette Déclaration, qui répète, comme la Lettre du Chevalier de Guer, qu'on veut tromper le Peuple. Vous avez ſu auſſi que, pour diſtribuer, par toute la Province, cette Déclaration, MM. de la Nobleſſe en ont fait imprimer pluſieurs milliers d'exemplaires, & l'ont fait traduire dans les différens dialectes de la langue Celtique, qu'on parle dans une partie conſidérable de notre Province, traduction que leurs Commiſſaires ont fait avec une étrange infidélité; ſi bien que dans la Déclaration Françaiſe, on dit ſeulement qu'on veut tromper le Peuple, & dans la traduction, on dit que ce ſont les Bourgeois des Villes qui le veulent tromper.

Nous maintenons, ſur notre honneur, l'infidélité de la traduction, en langue Celtique, de cette Déclaration.

Au ſurplus, cette Déclaration n'avoit rien de ſatisfaiſant pour le Tiers-Etat. MM. de la Nobleſſe de Bretagne n'y acquieſçoient à aucun des Arrêtés du Tiers, quoiqu'ils les connuſſent tous, & duſſent être convaincus au moins, de la néceſſité d'une plus parfaite repréſentation du Tiers, & de la juſtice de l'égale répartition de tout impôt.

Ils réſervoient de diſcuter, c'eſt-à-dire, de plaider contre le Tiers, ſur des demandes d'une juſtice connue, & cependant ils imputoient aux Députés du Tiers, d'être ſeuls la cauſe que leurs réclamations n'avoient pas été entendues.

Vous concevez bien que cette conduite de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, étoit relative à

leur ſerment indiſcret ; ils propoſoient une diſcuſſion, parce qu'une diſcuſſion peut conduire à ne rien accorder ; ils en ſeroient toujours revenus à leur ſerment.

Une proteſtation ſuivit de près la Déclaration ; celle-ci eſt du 10 Janvier, & ne paroiſſant faite que pour la Province, elle n'eſt ſignée que de M. le Préſident de l'Ordre ; celle-là eſt du 15, & ayant pour objet tout le Royaume, elle porte une liſte des ſignatures de 970 à 980 Nobles.

Le début de cette proteſtation vous perſuaderoit peut-être qu'elle n'eſt ſignée que des Gentilshommes convoqués à l'Aſſemblée des Etats. La vérité eſt, qu'elle ſe trouve ſignée d'Anoblis, qui n'avoient pas le droit d'entrer à la Salle des Etats, & d'enfans, qui n'ont pas l'âge compétant pour y être admis. Vous en conclurez ſans doute, que l'obſervation des Réglemens ne paroît ſacrée que lorſqu'on nous les oppoſe.

Cette Proteſtation nous fournit bien d'autres réflexions : MM. de la Nobleſſe y établiſſent pluſieurs Articles de conſidération, d'après leſquels ils proteſtent contre le réſultat du Conſeil, du 27 Décembre 1788, pour la conſervation de leurs droits particuliers, *& les intérêts de la Nobleſſe du Royaume, dont les leurs*, diſent-ils, *ne peuvent être ſéparés* (1).

Vous connoiſſez, ſans doute, ce réſultat du

(1) Voyez la Déclaration de la Nobleſſe du Rouſſillon, du .... Janvier 1789. Il paroît que la brave & loyale Nobleſſe de cette Province n'entend pas que celle de Bretagne ſe charge de ſes intérêts.

Conſeil, du 27 Décembre : le Roi, avec pleine connoiſſance de cauſe, ſur le rapport le plus circonſtancié du vertueux Miniſtre de ſes Finances, y décide que le Tiers-Etat ſera appellé, aux Etats-Généraux, en nombre égal aux deux autres Ordres réunis.

C'eſt contre cette déciſion que proteſtent MM. les Nobles de Bretagne, pour eux & toute la Nobleſſe de France. Heureuſement cette ouverture de Proteſtation, n'a pas eu beaucoup de crédit, déſavouée par l'opinion publique comme injuſte au fond, peu reſpectueuſe dans ſa forme pour le Souverain, & contraire au vœu du Tiers-Etat, formant les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la Nation, elle n'eſt encore que la Proteſtation de la Nobleſſe de Bretagne.

Nous ne ſommes pas fort ſurpris que la Nobleſſe du Royaume n'ait pas cru devoir ſuivre l'exemple de MM. les Nobles Bretons. On ne peut guère ſe diſſimuler qu'il eſt juſte que vingt-quatre millions d'Habitans, aient une repréſentation, au moins égale à celle de deux à trois cens mille privilégiés.

MM. de la Nobleſſe, à la ſuite de leur Proteſtation, déclarent que tout changement qui ſeroit fait à la conſtitution de nos Etats, ſans avoir été librement délibéré, & conſenti à l'unanimité par les Trois Ordres, pour l'avantage de l'un d'entr'eux, rendroit leſdits Etats inconſtitutionnels, & qu'ils regarderoient comme déshonoré & ſous le ſerment de l'honneur, jugeoient traitre à la Patrie tout Gentilhomme qui conſentiroit à être Membre d'une pareille Aſſemblée.

Ils ajoutent que cette Délibération eſt prononcée contre ceux qui prétendroient repréſenter la Nobleſſe aux Etats-Généraux, en vertu d'une élection qui n'auroit pas été faite dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale de la Province.

Cette déclaration, MESSIEURS, ne vous ſurprendra pas, d'après le ſerment ſolemnel de notre Nobleſſe; vous nous demanderez ſeulement pourquoi tant de précautions pour l'exécution du premier ſerment, pourquoi un Jugement d'infamie & de trahiſon à la Patrie, contre ceux qui auroient pu ſe croire trompés?

L'inconſéquence de cette conduite vous frappera comme elle nous a frappé; mais dans une Aſſemblée de ſept à huit cens Gentilshommes, un petit nombre fait tout, & quand il a pris un parti, il n'eſt point de précaution qu'il ne mette en uſage pour en aſſurer le ſuccès, & c'eſt ſur-tout en liant tous les Ordres à ſon opinion par des ſermens.

Nous avons vu, après cette proteſtation, paroître ſucceſſivement la réponſe modérée du Procureur-Syndic de la Municipalité de Rennes, à la Lettre du Chevalier de Guer. La ſeconde Lettre de ce dernier, écrite dans les mêmes principes que la première, & les Arrêtés des Jeunes Citoyens de pluſieurs Villes, entr'autre celui du 18 Janvier 1789, de MM. les Etudians en Droit & Jeunes Citoyens de Bretagne y réunis.

Nous n'arrêterons guère votre attention ſur ces différentes pièces, que pour vous obſerver que l'Arrêté du 18 Janvier exprime avec énergie l'opinion des Jeunes Citoyens ſur les déclara-

tions & protestations de la Noblesse ; c'est une preuve de leur loyauté & de leur attachement à la vérité.

L'Ordre du Tiers, en arrêtant d'obtempérer à l'Arrêt du Conseil du 3 Janvier, avoit nommé plusieurs Députés pour solliciter de la justice du Roi une décision sur les réclamations communes.

Les dix Généraux des Paroisses de Rennes, par leur Délibération du 19 Janvier, demandoient à la Municipalité d'envoyer aussi des Députés pour le même objet. Le Tiers-Etat, en effet, n'avoit rien à espérer des deux premiers Ordres, liés par leurs sermens, à n'admettre ou à ne concourir à aucuns changemens.

Les Députés, rendus en Cour, y ont trouvé toutes les dispositions favorables qu'ils avoient droit d'espérer ; mais il paroît que le Gouvernement ne veut point décider lui-même, qu'il veut laisser aux Etats-Généraux le soin de prononcer sur quelques articles de nos réclamations, qui sont également demandés par le Tiers-Etat du Royaume.

Cependant, comme la représentation plus parfaite, que nous demandions pour le Tiers-Etat, intéressoit essentiellement notre Ordre avant qu'il concourût à aucune affaire des Etats, le Roi s'est porté à rendre l'Arrêt du 20 Janvier, qui permet aux Habitans des Communautés des Villes qui ont droit d'envoyer des Députés aux Etats de notre Province, de les choisir librement & en nombre double.

Cet Arrêt n'a pas été interprété également par toutes les Villes ; dans quelques-unes, on a

cru que les Habitans des Communautés exprimoient la généralité des Habitans des Villes, & que par conséquent les Communes devoient concourir au choix des Députés. Dans d'autres, les Municipalités ont cru devoir seules nommer les nouveaux Députés comme elles nommoient les anciens.

Cette diversité de système a déterminé un Arrêt du Conseil qui ne nous est pas parvenu, mais que nos Députés nous assurent avoir été rendu en interprétation de celui du 20, & il ne laisse pas aux Municipalités seules le choix des Députés; le motif, qui a empêché de le rendre public, a été de ne pas éloigner les opérations qu'on attendoit de nous. On craignoit, sans doute, de nous mettre, pour la plupart, dans le cas de retourner dans nos Villes, assembler les Communautés d'Habitans pour confirmer nos élections, ou procéder à de nouvelles, parce qu'alors le moment de l'Assemblée des Etats approchoit.

MM. de la Noblesse, toujours réunis à Rennes en très-grand nombre, gardoient jour & nuit la Salle des Etats; les Citoyens de Rennes n'avoient garde de prévoir ni de redouter les scènes qui se préparoient.

La notoriété publique apprenoit qu'au nom de la Noblesse on faisoit donner de l'argent, pour se procurer des signatures, d'une déclaration dressée pour contrarier le vœu commun du Tiers-Etat.

Il paroît qu'on s'attachoit à suivre le plan que traçoit la Lettre du Chevalier de Guer: on vouloit former une division dans l'Ordre du Tiers; &

ne

ne pouvant y réuſſir par la perſuaſion, on répandoit de l'argent.

Le nommé Vignon, Confiſeur, s'établit Reſtaurateur & Fourniſſeur de MM. de la Nobleſſe & de l'Egliſe, lorſqu'ils ſe décidèrent à garder jour & nuit la Salle des Etats.

Ce fut cet homme qui fut choiſi pour le confident des projets, & il employa en ſecond le nommé Hechard.

Les ſoins de ces individus ne procurèrent que très-peu de ſignatures. Les aſſemblées générales avoient inſtruits tous les Citoyens. L'homme du Peuple eſt auſſi clair-voyant ſur ſes intérêts que tout autre, & une fois éclairé, il ne ſe laiſſe pas ſéduire. On n'a pas oſé faire paroître la liſte qu'on s'étoit procurée, parce qu'elle n'étoit pas telle qu'on ſe la promettoit.

On crut avoir un autre moyen d'entraîner le Peuple : on répand que le Lundi 26, il doit ſe former une aſſemblée générale du Peuple au Champ de Montmorin ; on diſtribue, pluſieurs jours avant cette époque, des billets d'invitation à cette aſſemblée ; pluſieurs Membres de la Nobleſſe, & ſans doute blâmés depuis par elle, en portent dans différentes maiſons. Vignon donne de l'argent aux Domeſtiques, pour les engager à s'y rendre ; les uns reçoivent quatre livres, d'autres trois livres, d'autres douze ſous.

M. le Préſident de la Nobleſſe eſt inſtruit de cette aſſemblée, & fait défenſes à ſes Gens de s'y trouver.

M. le Premier Préſident en eſt prévenu par un Commiſſaire de Police ; il répond qu'il en étoit inſtruit, qu'il avoit même vu des billets de con-

vocation ; qu'il désapprouvoit cette assemblée ; qu'il ne connoissoit aucun moyen de l'empêcher ; qu'il avoit défendu à ses Gens de s'y rendre ; qu'il espéroit qu'il n'en résulteroit aucun événement fâcheux, & qu'on lui avoit assuré que cette assemblée, composée du gros Tiers, n'avoit d'autre objet que de se rendre au Palais, & de demander que la Constitution subsistât comme au passé (1).

Dans ces premiers faits, dont nous pouvons dire que la preuve sera complette, si l'information est consommée, vous verrez sûrement, comme nous, que ceux qui avoient provoqué l'assemblée, & ne vouloient pas en être Membres, comptoient, sans doute, la diriger.

Cette assemblée eut lieu le jour indiqué, le Lundi 26, vers les dix heures du matin, au Champ de Montmorin ; elle fut principalement & presque uniquement composée de Domestiques, Porteurs, Cuisiniers, au nombre de quatre à cinq cens.

Le nommé Dominique (2), Domestique du Bureau de la Commission des Etats, pour la Navigation, en fut l'Orateur ; il monta sur les planches qui forment des caisses pour la conservation des jeunes arbres plantés sur la terrasse du Champ de Montmorin ; il avoit un grand papier à la main, il proposa à l'assemblée de

(1) Extrait du Précis imprimé par les ordres de MM. les Députés du Tiers, à Paris.

(2) Ce Domestique étoit Confrère de la Confrairie de la Cité, & même Prophète ou Orateur ; ses Confrères se sont fait justice, & l'ont chassé.

demander une plus juſte répartition de la Capitation dans l'Ordre du Tiers, &c.

Pluſieurs voix s'écrièrent qu'il falloit demander la diminution du prix du pain, qui étoit exceſſif, vu le prix du grain.

Dominique deſcendit, & mit au haut de ſon papier : *Diminution du prix du pain.* Il remonta, lut ces mots à l'aſſemblée, & lui demanda ſi elle n'étoit pas d'avis de ſe rendre auſſi-tôt au Parlement, où il promit qu'ils ſeroient bien reçus.

Deux Nobles Bretons arrivèrent dans ce moment, à cheval, & parlèrent à ces Domeſtiques.

L'aſſemblée ſe mit en marche vers le Palais; beaucoup de ceux qui la compoſoient étoient épris de boiſſon & armés de bâtons.

Ils entrèrent au Palais en criant, à vingt-quatre ſous; pluſieurs Magiſtrats ſortirent des Chambres, leur promirent de délibérer ſur leur demande, & les engagèrent à ſe retirer, ce qu'ils firent.

Tous ces Valets deſcendirent ſur la Place du Palais; on remarquoit parmi eux les Domeſtiques & Porteurs de pluſieurs Magiſtrats, ceux de M. le Marquis de Trémergat, le Cocher de M. de Keratry. Tous ſe réuniſſent près la Statue équeſtre, ils virent un homme occupé à fendre du bois près la maiſon des Cordeliers, ſur la place; pluſieurs s'armèrent des éclats de bois.

On les vit auſſi-tôt courir vers le bas de la Place, à la porte du Café de l'Union, où étoient à cauſer quelques Jeunes Gens ſans armes; ceux-ci aſſaillis par ces Valets, de coups de pierres, de bâtons & d'éclats de bois, cherchent à prendre

la fuite, & ſont pourſuivis juſques dans les maiſons ; pluſieurs tombent ſous les coups.

Des Magiſtrats ſortent du Palais ; des Jeunes Gens ſont maltraités en leur préſence.

La Maréchauſſée arrive ; les mauvais traitemens continuent ; on dit aux Cavaliers d'arrêter ces furieux ; ils répondent qu'ils n'ont pas d'ordre ; ils voient aſſommer des Jeunes Gens ; des Citoyens arrêtent de ces Domeſtiques armés de bâtons, & les conduiſent à la Maréchauſſée ; on leur fait rendre la liberté.

Le Marquis de Trémergat voit ſur la Place du Palais un jeune Procureur au Préſidial ; il donna ordre aux Domeſtiques de courir ſus, & ce Procureur n'échappe à leurs coups qu'en fuyant promptement dans une boutique.

Les excès ſe multiplioient & ſe répétoient en différens endroits ; les Domeſtiques ſe répandoient dans différens quartier ; des Jeunes Gens pourſuivis ſe retirent à l'Hôtel de Ville ; un des Gardes de la porte ſaiſit & veut déſarmer un Domeſtique armé d'un gros bâton ; le Marquis de Trémergat courut au Valet de Ville, & lui poſant à l'oreille un piſtolet à deux coups, le menaça de lui brûler la cervelle, s'il ne vouloit pas lâcher le Domeſtique. On ſaiſit le poignet de ce Marquis, on l'empêcha de tirer, & le Domeſtique fut relâché.

De tous ces faits, il n'en eſt pas un que nous puiſſions révoquer en doute : nous avons pris toutes les précautions pour nous aſſurer de leur vérité, & les perſonnes les plus dignes de foi nous les ont confirmé.

Nous vous diſons avec plaiſir que M. le Marquis de Montboucher, voyant des Domeſtiques

& Porteurs pourſuivre un jeune homme, employa, en Citoyen honnête, & ſes menaces, & ſon épée pour les éloigner.

On nous a auſſi aſſuré que M. de Châteaugiron n'avoit pas ſouffert que deux de ſes Gens, qui étoient allés à l'aſſemblée du Champ de Montmorin, fuſſent rentrés chez lui. Ce n'eſt pas le premier trait qui caractériſe la nobleſſe des ſentimens de ce Gentilhomme; vous avez ſu qu'il avoit eu le courage de conſerver ſon honnête Procureur-Fiſcal, malgré les ſollicitations qui lui furent faites de le renvoyer, comme un des auteurs de la Délibération priſe par la Commune de Châteaugiron.

Nous aurions bien du plaiſir à vous tracer ici beaucoup d'autres traits ſemblables, pour vous convaincre qu'en puniſſant les Domeſtiques, leurs Maîtres ont déſapprouvé leurs excès, & ne veulent pas paroître les avoir provoqués.

Mais, quoique nous ſoyons perſuadés que la plupart des Membres de la Nobleſſe n'étoient point du complot fomenté, pour faire aſſommer les Jeunes Gens par les Domeſtiques, nous ne voyons pas, ni qu'il en ait été chaſſé, ni qu'il en ait été puni comme ils le méritoient, s'ils n'avoient agi par l'impulſion de leurs Maîtres.

Vous ne pouvez vous peindre que foiblement tout ce qu'éprouvèrent les Jeunes Citoyens & les Pères de famille, lorſque le calme, rétabli par la prudence de M. le Commandant, leur permit de réfléchir ſur ce qui avoit précédé & accompagné cette ſcène d'horreur. Des Jeunes Gens n'enviſageant que les dangers qu'ils couroient d'être expoſés à être aſſommés par le

grand nombre des valets, partirent pour Nantes & Saint-Malo, & furent y demander du ſecours.

Les autres ſe raſſemblèrent en partie, dès ce jour même; à l'Ecole du Droit, & délibérant ſur ce qu'ils avoient à faire, ne pouvant douter que leurs agreſſeurs n'étoient que des exécuteurs ſerviles des ordres qu'on leur avoit donnés, ils arrêtèrent de pourſuivre en juſtice la punition des principaux coupables, & de ne pas ſe faire une querelle de Corps contre la claſſe des Domeſtiques.

Le lendemain 27, au matin, on vit affiché un Arrêt qui répétoit les défenſes des attroupemens, & cet Arrêt ſatisfit peu de monde, parce qu'il y avoit aſſez de coupables connus pour qu'on en eût au moins fait empriſonner quelques-uns. La Cour rendit un autre Arrêt qui ordonnoit, aux Juges de Police, de diminuer le prix du pain, lorſque les circonſtances le permettroient, & cet Arrêt ne contenta perſonne, parce qu'il ſuppoſoit que ces Juges avoient beſoin d'ordres pour remplir leur devoir, tandis qu'ils ne méritoient pas de reproches.

Tous les Citoyens eſpéroient cependant encore, que rien ne ſuſpendroit du moins l'exercice de la Juſtice. On ſavoit que le Siège de Police avoit rapporté ſon Procès-Verbal, que le Siége Préſidial ordonnoit des informations.

Le Mardi à midi, on apprit, avec autant d'amertume que de ſurpriſe, que M. le Procureur-Général venoit de donner ordre au nom de la Cour, au Siége de Police, de ſuſpendre ſes ſuites juſqu'à quatre heures, auquel temps il l'invita à ſe trouver au Parlement.

Cet Ordre fit craindre de nouveaux malheurs. Les Jeunes Gens furent prévenus à deux heures dans leur Salle ordinaire, que les Domestiques devoient renouveller leurs excès. Ils députèrent vers M. le Commandant, & lui exposant les dangers qu'ils couroient, lui déclarèrent qu'ils alloient s'armer : il leur recommanda de la prudence. Les craintes furent bientôt réalisées. Un Teinturier étoit entré à l'Ecole du Droit le matin, attiré par la curiosité d'y voir les Jeunes Gens, & par l'intérêt que tout le Peuple prenoit à leur sort.

Cet Artisan, passant l'après-midi sur les boulevards, fut attaqué par plusieurs Domestiques, & le motif de leur attaque fut qu'ils l'avoient vu le matin entrer au Droit ; un d'eux lui porta un coup de couteau qu'il para avec la main, mais elle en fut grièvement blessée.

Il alla pour se faire panser chez le sieur Maugé, Chirurgien, qui demeure près le Café de l'Union ; plusieurs Jeunes Gens, qui étoient dans ce Café, l'y firent entrer, & indignés d'un pareil assassinat, sentant d'ailleurs le danger d'être exposés à un attentat pareil, ils dirent hautement qu'il falloit une prompte justice, que l'assassin fut arrêté & pendu, ainsi que Vignon qui étoit le moteur de l'attaque de la veille.

Plusieurs Magistrats se rendoient au Palais, & entendirent ces demandes, ils se bornèrent à répondre que la Cour avoit rendu des Arrêts qu'on n'avoit pas respecté, & se retirèrent vers le Palais.

Les Jeunes Gens montèrent aussi vers le Palais ; M. le Procureur Général se trouvoit près

la porte du Cloître ; plusieurs Cavaliers de la Maréchaussée y étoient, tant à pied qu'à cheval, & M. le Grand Prévôt à cheval à leur tête ; les Jeunes Gens s'adressèrent à M le Procureur Général & à M. le Grand Prévôt, ils leur demandèrent que l'assassin du Teinturier, & Vignon eussent été punis, ou qu'on les leur eût livrés.

M le Grand Prévôt, ôtant son chapeau, dit aux Jeunes Gens : *Je vous donne ma parole que Vignon va être* arrêté & *conduit en Prison.* A cette assurance, les Jeunes Gens crièrent *bravo*, ce qui annonçoit leur satisfaction d'obtenir cette Justice ; & dans le moment où ils faisoient la demarche de se retirer, on tira sur eux de la porte du Cloître, sous le pannonceau.

Cette attaque imprévue venoit des Membres de la Noblesse ; on entendit un d'eux crier, en faisant feu : Vous voulez la tête de Vignon, voilà comme vous l'aurez. On en vit un autre sortir du Cloître, l'épée dans une main & un pistolet dans l'autre, & on l'entendit dire : feu sur le Peuple (1).

Les Jeunes Gens se mirent en défense ; plusieurs s'étoient armés pour en imposer aux Domestiques, les uns avoient des pistolets, d'autres des sabres ou des épées. Ils ne considérèrent point le nombre de Nobles qui pouvoit sortir

(1) Comment des Membres de la Noblesse, qui ne vont jamais aux Etats sans leurs épées, qui y sont trente contre un Membre du Tiers, se trouvèrent-ils armés de pistolets ? C'est une question qu'on se fait sans oser la résoudre, car l'excès de la précaution de s'armer ainsi, fait naître trop d'idées à leur désavantage.

du Cloître, & qu'ils étoient à peine vingt à trente, ils ne virent que la néceſſité de ſe défendre & de repouſſer l'attaque.

Dans un inſtant, les coups de feu ſe ſuccédèrent de part & d'autre ; des Membres de la Nobleſſe, réunis & raſſemblés près de la Maréchauſſée, rentroient dans le Cloître, lorſqu'ils avoient déchargé leurs armes, & reparoiſſoient pour faire de nouvelles décharges, les Jeunes Gens les repouſſoient à coups de feu & d'armes blanches.

Le combat ſe renouvella dans pluſieurs endroits : les Jeunes Gens étoient obligés de ſe défendre par-tout où ils ſe trouvoient rencontrés par des Nobles. M. de Saint Riveul, ſortit de la rue de Bordeaux, fonçant ſur eux l'épée à la main, & il fut atteint d'un coup de feu qui le tua.

M. de Boishue, étoit chez lui aux premiers momens de l'attaque, il crut devoir y prendre part, & ſe rendant à la Place du Palais, il ſe mit en embuſcade dans une allée de la rue Royale, dont il fonça ſur des Jeunes Gens qui paſſoient, & au moment où il pourſuivoit l'un d'eux, & qu'il étoit près de le percer, il reçut un coup de feu dont il tomba. On aſſure que ce coup de feu partoit de la main d'un Noble qui cherchoit à tirer ſur le jeune homme.

Cette circonſtance ne paroîtra pas difficile à croire à ceux qui ſavent que dans cette rue Royale, il fut tiré beaucoup de coups de feu, & qu'on tiroit même des fenêtres de pluſieurs Maiſons.

L'inſtruction de la procédure apprendra ſûrement quels ſont les perſonnes qui occupent les

appartemens d'où partoient les coups de feu. Le cri Public dénonce le ſieur Keratry, mais il eſt certain qu'il n'eſt pas le ſeul.

M. de Montboucher, toujours fidèle à ſes ſentimens & honorant tous les hommes, perſuadé que des Jeunes Gens avoient de l'honneur, quoique nés Roturiers, s'expoſa à ſe meſurer l'épée à la main contre M. Uliac, jeune homme de Rennes : ils ſortirent du combat tous deux ſans bleſſures, & le finirent en s'embraſſant. Ils reçurent l'un & l'autre les témoignages les plus flatteurs pour des gens d'honneur (1).

M. le Comte de Thiard, prévenu de l'attaque par les Officiers Municipaux, & conſidérant moins ce qu'exigeoit ſa ſûreté perſonnelle, que la tranquillité publique, ſortit de ſon Hôtel. Il ſe ren-

(1) Un Bourgeois connu, & qui jouit de l'eſtim de ſes Concitoyens, fut manqué d'un coup de feu en ſe rendant chez lui ; &, en y entrant, il apprit avec inquiétude que ſon fils n'étoit pas de retour du Collège. Il ſe mit à la fenêtre à un troiſième étage pour voir s'il rentreroit, & dans ce moment il vit deux Jeunes Gens, l'un Avocat, l'autre Procureur à la Cour, entrer dans ſa rue ſans armes, & un Officier de Marine, qui marchoit dans la même rue à leur rencontre, porter la main à l'épée qu'il avoit au côté. Ce Bourgeois, ne conſidérant que le danger de ſes Concitoyens, prend une chaiſe, &, de ſa fenêtre, la lance au-devant de l'Officier, de manière à le faire rebrouſſer ; il y réuſſit, & une Dame de la rue, qui avoit prévu le danger que couroient ces Jeunes Gens, les appella & les recueillit chez elle.

On ne peut trouver, dans ce fait, rien de criminel, & c'eſt cependant un de ceux dont MM. de la Nobleſſe cherchent à ſe prévaloir.

dit ſur la Place du Palais : ſa préſence prévint de nouveaux malheurs.

M. de Bedée accouroit avec un fuſil à deux coups ; cette arme meurtriere lui fut ôtée par ordre de M. le Commandant. On aſſure que ce Gentilhomme oſa ſoutenir qu'elle n'étoit pas chargée, & il eſt certain qu'on la tira en l'air, & que les deux coups partirent.

La nuit approchoit, & on fut bientôt inſtruit que tous les Nobles ſe rendoient à la Salle des Etats, & y faiſoient porter des armes & des munitions ; qu'ils avoient enfoncé la boutique d'un Armurier, placée dans le Cloître, & s'étoient emparés de toutes les armes ; qu'ils avoient avec eux des Domeſtiques vêtus en Bourgeois.

On ſut, dans le même-temps, que le fils de Vignon, ayant voulu entrer dans la Salle des Etats, où il alloit tous les jours, avoit été tiré de cette Salle, & très-dangereuſement bleſſé. On ſe demanda comment des Nobles Bretons, réunis au nombre de pluſieurs cens, avoient pu faire feu contre un homme ſeul, & ſans autre motif que de l'avoir pris pour un jeune Homme du Tiers.

Ces récits inquiétèrent les Citoyens, la plupart étoient ſans armes ; ils ne trouvèrent d'autre moyen de s'en procurer, que d'en aller prendre au Magaſin du Roi. Le tocſin fut ſonné pour réunir la Milice Bourgeoiſe ; beaucoup d'Habitans ſortirent, & demandèrent à faire Patrouille pour la ſûreté publique. M. de la Motte-Fablet, ancien Maire, en alla rendre compte à M. le Commandant, qui y conſentit, & engagea ce Citoyen à ſe mette à leur tête & à les conduire avec prudence.

Les Citoyens étoient bien éloignés du désir de commettre des désordres : la sûreté publique étoit leur seul motif, elle ne fut pas troublée, dès que les Nobles ne la troublèrent pas.

Le Parlement n'avoit pu donner, à quatre heures, les ordres qu'il avoit annoncés aux Juges de Police; mais, dès le Mercredi matin, il fit notifier aux deux Sièges de la Police & du Présidial, un Arrêt d'évocation de la connoissance de l'affaire du Mardi, qu'il se réservoit.

En même-temps le Parlement fit afficher un Arrêt, portant une diminution de 2 sous par pain de douze livres, pour le reste de la semaine; & l'Arrêt annonçoit que les Magistras prenoient cette diminution sur leur compte.

On ne peut se persuader qu'ils eussent oui, que les cris des Domestiques étoient ceux du Peuple, & que cette diminution fût nécessaire pour prévenir une nouvelle sédition; on se persuada au contraire que l'Arrêt avoit été demandé & surpris, dans la vue d'accréditer le prétexte faussement donné à l'Assemblée du Champ de Montmorin. On jugea aussi que l'Arrêt d'évocation n'avoit été rendu qu'à la sollicitation de ceux qui redoutoient les preuves de leur mauvaise conduite.

Messieurs de la Noblesse avoient passé la nuit du Mardi au Mercredi dans la Salle des Etats; ils parurent disposés à s'y tenir retranchés, & l'inquiétude des Citoyens, qui les y savoient armés, ne put qu'augmenter.

Les jeunes Citoyens, réunis dès le matin à l'Ecole du Droit, allèrent faire part de leurs inquiétudes à M. le Commandant; il leur parla de paix, & ils lui protestèrent, que s'ils s'étoient

défendus, lorſqu'on les avoit attaqués, ils étoient toujours dans l'intention de n'attaquer perſonne.

Sur cette déclaration des jeunes Gens, M. le Commandant dût faire propoſer à MM. de la Nobleſſe, de s'engager, de leur côté, à n'attaquer perſonne; à abandonner les premiers agreſſeurs, pour être livrés à la ſévérité des Loix; & à ſe retirer chez eux.

Cette propoſition, qui ſembloit devoir être accueillie auſſitôt qu'elle fut faite, donna lieu, vraiſemblablement, à de grandes diſcuſſions dans l'Ordre de la Nobleſſe. La journée s'avançoit, & ils ne répondoient point. Les peres de famille, inquiets des dangers de leurs enfans, ſe réunirent à l'Hôtel-de-Ville, & demandèrent, à la Municipalité, de députer vers M. le Commandant: ils ne voyoient que la néceſſité de ſe mettre en défenſe pour prévenir toute attaque.

Enfin, MM. de la Nobleſſe donnèrent leur réponſe vers ſept heures du ſoir; ils contractèrent l'engagement de n'attaquer perſonne, d'abandonner, à la rigueur des Loix, les premiers agreſſeurs, & envoyèrent cet engagement, ſouſcrit de leur Préſident, à M. le Comte de Thiard, qui le fit communiquer aux jeunes Citoyens & aux peres de famille.

La propoſition de MM. de la Nobleſſe portoit en outre, qu'ils exigeoient que les jeunes Citoyens remiſſent leurs armes dans un dépôt.

Les peres de famille, & les jeunes Gens, contractèrent l'engagement de n'attaquer perſonne, & d'abandonner, à la ſévérité des Loix, les premiers agreſſeurs; mais ils ne crurent pas prudent d'accepter la condition qu'on vouloit leur impoſer;

ils portèrent à M. le Commandant, leur engagement, souscrit de six Commissaires des Citoyens, peres de famille, & de six Commissaires des jeunes Gens.

M. le Commandant accepta leur engagement, leur assura que MM. de la Noblesse exécuteroient celui qu'ils avoient contracté, & on crut la paix rétablie. M. le Commandant avoit pris la précaution de demander des Troupes, qui arrivoient successivement.

Le Parlement fit notifier, le Jeudi matin, un nouvel Arrêt, aux Sièges du Présidial & de la Police, pour leur annoncer que son intention avoit été d'évoquer la connoissance de l'affaire du Lundi, comme il avoit évoqué la connoissance de l'affaire du Mardi, & cet Arrêt ne parut encore qu'une suite du projet d'empêcher que les moteurs de l'Assemblée & des excès de cette journée du Lundi, fussent connus & punis.

Cependant, aucun Noble ne sortoit de la Salle. Le Jeudi, plusieurs, qui avoient été rappellés de leurs Campagnes, arrivèrent en Ville, & se rendirent de suite à la Salle des Etats, où ils faisoient porter leurs armes & même des lits.

Cette conduite étoit assez propre à faire continuer les alarmes ; mais enfin, le Vendredi matin, on vit évacuer la Salle & chacun se retirer.

Les jeunes Gens de Nantes & des autres Villes, avoient été sensiblement émus au récit des dangers des jeunes Citoyens de Rennes, &, pour en prévenir de nouveaux, ils s'étoient déterminés à se rendre à Rennes, pour concourir à leur sûreté & à la tranquillité publique.

On les vit bientôt arriver en grand nombre de

Nantes, de Saint-Malo, de l'Orient & de plusieurs autres Villes. Tous venoient avec le même esprit, l'intention de défendre leurs parens, leurs amis, leurs Concitoyens ; & trouvant la paix rétablie, tous se sont crus liés par l'engagement des jeunes Gens de Rennes : il n'en est pas un seul qui s'en soit écarté.

M. le Comte de Thiard donna, le premier Février, un ordre de suspension des Etats, déterminé par les circonstances, qui lui faisoient craindre que leur rentrée n'eut occasionné de nouveaux malheurs.

MM. de la Noblesse arrêtèrent, le même jour, de protester contre cet ordre, & cependant d'y obtempérer, attendu la présence des Troupes, & la fermentation qui regnoit dans les esprits.

Ils vouèrent des remercîmens à leur Président, à l'Ordre de l'Eglise en général, & à son Président en particulier, & à plusieurs Membres de la Noblesse, pour la conduite qu'ils avoient tenue.

Ils protestèrent qu'ils étoient résolus de maintenir la constitution des Etats, par tous les efforts possibles.

Ils déclarèrent accorder les impositions abonnées pour 1789, aux mêmes conditions que 1787 & 1788 ; la continuation de la Régie des Devoirs, pendant l'année 1789 ; les pouvoirs nécessaires aux Commissaires Intermédiaires pour le service du Roi & celui de la Province, les dons, pensions & gratifications, suivant l'état de 1787.

Enfin, ils autorisèrent un emprunt de quatre millions soixante mille six cens livres, pour le

rachat des quatre sous pour livre sur la capitation, pendant dix années ; & au surplus, ils crurent devoir imposer au Tiers, la condition de consentir comme eux, sans quoi ils déclaroient tous leurs consentemens nuls.

Vous serez vraisemblablement surpris de voir tant d'obéissance à l'ordre de M. le Commandant, tant de déférence apparente pour le service du Roi, après un mois de résistance à un Arrêt de son Conseil.

Vous le serez encore davantage, si vous considérez que l'Ordre de la Noblesse est allé au-devant des demandes du Roi ; que cet Ordre, qui ne parle que de son zèle pour l'intérêt du Peuple, & qui, en 1778, avoit d'abord formellement refusé la demande de quatre millions, pour le rachat des quatre sous pour livre, se porte à les accorder sans qu'on les lui demande, quoique ce ne soit point une imposition ordinaire, & que la demande n'en eût été faite, en 1778, que pour dix ans, quoique le Roi eût même annoncé qu'il ne demanderoit pas de nouveaux impôts, mais seulement le service d'une année.

Ces simples réflexions vous rendent sensibles l'injustice & la singularité de la conduite de Messieurs de la Noblesse. Leur objet, on n'en peut douter, étoit de compromettre notre Ordre vis-à-vis du Gouvernement, en nous exposant, au cas de refus de notre part aux demandes du Roi, à être rendus responsables de tous les inconvéniens qui en pourroient résulter.

Nous nous assemblâmes à l'Hôtel-de-Ville de Rennes, comme nous y étions autorisés par l'Arrêt du 20 Janvier, pour délibérer sur nos intérêts communs.

communs. Nous y reconnûmes que tous les Membres de l'Assemblée étoient d'avis de nos Arrêtés du mois de Décembre, & que ceux qui avoient cru pouvoir s'en écarter par leur Déclaration particulière, étoient bien détrompés. Nous crûmes n'avoir à délibérer que pour déclarer y persister, l'Arrêt du Conseil ne nous donnant pas de qualité pour nous occuper d'autre chose. Aussi notre Délibération porte seulement que nous persistons *unanimement* dans nos précédens Arrêtés, & que l'Arrêt du Conseil, ne nous autorisant à nous réunir que pour délibérer sur les Propositions que nous aurions à faire aux Etats, & ces Etats étant suspendus, nous déclarons nous retirer.

M. le Commandant, nous ayant demandé la situation de notre Assemblée, & lui ayant rendu compte de notre Délibération, il nous fit défenses à tous, au nom du Roi, & sous peine de désobéissance, de quitter Rennes jusqu'à ce qu'il en eût instruit Sa Majesté, & qu'elle n'eût fait connoître ses intentions.

Nous reçûmes, le 14, les Ordres du Roi, de nous rendre, à neuf heures du matin, à la Chambre ordinaire du Tiers, au Couvent des Cordeliers. Le Procès-Verbal de nos Séances vous instruira de tout ce que nous avons fait.

Mais, si nous avons cru inexcusable la précipitation de MM. de la Noblesse, à accorder l'emprunt de quatre millions, si nous avons trouvé étrange, qu'en faisant cette concession, ils aient allégué que c'étoit pour le bien du Peuple; s'il nous a paru inconcevable qu'ils aient, sans avoir entendu de rapports, ni fait aucun examen, fait des concessions de pensions, dons & gratifications,

suivant leurs Arrêtés de 1787. Il faut, pour ne pas nous attirer des reproches de votre part, vous rendre compte des motifs qui nous ont déterminés.

Nous avons pensé que le Roi, ne nous demandant les impôts ordinaires que pour un an, nous devions attendre avec confiance, de sa Justice, une prompte décision sur nos réclamations, & que c'eût été nuire à notre cause, que de mettre des obstacles au service du Roi & de la Province, pendant l'année qu'on nous demandoit pour nous juger.

Nous avons consenti l'emprunt de quatre millions, parce qu'il nous a été demandé par le Roi, parce que les frais extraordinaires de l'Assemblée des Etats-Généraux, & les besoins du Gouvernement, nous ont parus des motifs pressans d'accorder un emprunt, qui peut être rempli sans retardement, & être à l'Etat d'un plus grand secours que la perception des impôts ordinaires, qui n'entreront pas dans ses coffres avant la fin de l'année.

A ces motifs, d'autant plus déterminans pour nous, que notre vœu a toujours été de prouver au Roi, que nous ne désirons que l'avantage de l'Etat, nous pouvons ajouter que nous avons considéré que les deux premiers Ordres, ayant consenti, même sans demande, notre refus, après la demande qu'on nous faisoit, seroit mal interprété; & enfin, comme cet emprunt ne peut être liquidé qu'après que nous aurons obtenu la justice que nous demandons d'égalité de répartition, nous sommes persuadés que notre Ordre n'aura à y contribuer que dans la proportion d'égalité avec les autres Ordres.

Quant à notre refus des dons, gratifications, penſions, il eſt fondé, d'un côté, ſur l'inconſéquence de les accorder, ſans avoir pu délibérer s'il y a des motifs de les continuer ou non; &, d'un autre côté, ſur la néceſſité d'en ſupprimer la majeure partie qui grève, ſans utilité, la Province de plus de deux cent mille livres, & la met dans l'impoſſibilité de remplir ſes obligations, & de parvenir à alléger les impoſitions du Peuple.

Vous verrez, dans notre Procès-Verbal des Séances, les motifs de nos autres Délibérations. Nous eſpérons que vous ne les attribuerez qu'aux vues du bien public, qui nous ont tous dirigé.

Il nous reſte à vous entretenir de l'Arrêt du Parlement, du 12 Février, qui a été imprimé, avec ſa Lettre au Roi; la Réponſe de Sa Majeſté, & la Lettre de M. le Garde des Sceaux.

Le Parlement paroît ſatisfait de l'évocation de l'affaire, des 26 & 27, & de ſon renvoi au Parlement de Bordeaux. Nous avons cru devoir, au contraire, réunir, contre cette évocation, nos réclamations à celles du Préſidial de Rennes; & nos motifs ont été, qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de laiſſer, à un Tribunal Souverain, l'inſtruction & le Jugement; que d'ailleurs un Tribunal étranger n'auroit pas la même facilité à recueillir les preuves, que le Tribunal établi ſur les lieux; & qu'enfin il n'y a pas de raiſon d'enlever, au Préſidial de Rennes, la connoiſſance de cette affaire; qu'il n'y a, contre ce Siège, ni prétexte, ni motifs de ſuſpicion ou d'incompétence.

Nous finiſſons, MESSIEURS, par inviter tous ceux de nos Concitoyens, qui auront des con-

847

noissances d'abus particuliers & locaux, dont il soit utile de demander le redressement aux Etats-Généraux, à en donner des Mémoires à leurs Municipalités, pour qu'on puisse parvenir à comprendre, dans un même cahier, tout ce que l'Ordre aura à demander.

Nous sommes, avec un respectueux attachement,

Messieurs et Concitoyens,

Vos Serviteurs,

Les Président & Commissaires de l'Ordre du Tiers.

Borie, le Normand de Kergré, Trehu de Monthierry, de Fermon des Chappellieres, Hardy de la Largere, Giraud Duplessix, Frogerays de Saint Maudé.